REPUBLIQUE POPULATRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET Nº 78-26 du 10 février 1978

autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat au prêt consenti par la Banque Béninoise pour le Développement à la Céramique Industrielle du Bénin (C.I.B.).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

WU la Loi Fondamentale du 26 août 1977;

VU le Décret nº 76-26 du 30 janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret nº 76-46 du 19 février 1976, déterminant les Services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement;

VU l'Ordonnance nº 47/PR du 22 août 1968, autorisant le Gouvernement à accorder l'aval de l'Etat aux Etablissements Bancaires et aux Etablissements Financiers en garantie des prêts et avances à consentir aux Collectivités publiques secondaires, Etablissements, Institutions et Organismes Publics et privés du Bénin;

SUR Proposition du Ministre des Finances ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 2 février 1978,

DECRETE:

Article 1er :- Le Ministre des Finances est autorisé à accorder l'aval de l'Etat Bénincis à la Banque Bénincise pour le Développement en garantie du prêt complémentaire d'un montant de CENT TRENTE CINQ MILLICNS (135.000.000) de francs efa consenti par ladite Banque à la Céramique Industrielle du Bénin (C.I.B.) pour le financement partiel de la réalisation d'une unité industrielle de céramique.

Article 2 :- Les engagements résultant pour l'Etat Béninois de cet aval ne pourront excéder les sommes mentionnées à l'article premier ci-dessus majorées des intérêts, frais divers, impôts et intérêts moratoires qui seraient la conséquence du prêt visé à l'article précédent.

Article 3: Les modalités d'octroi de l'aval visé à l'article premier seront réglées par le Ministre des Finances lequel est habilité à signer tous les actes ou documents s'y rapportant.

dowesto.

Article 4:- Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signiture, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

> Fait à COTONOU, le 10 février 1978 Pour le Président de la République, Le Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat, chargé de l'intérim,

> > Barthélémy CHOUENS

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

ANTIMATIONS: PR 8 CS 6 CC dn PRPB 4 SGU 4 SPD 2 NF-MIA 10 autres Ministères 13 M 2 DPE-DGAJI-INSAE 6 IDN 4 DCCT-ONEPI-Gde Chanc. 3 UNB-FASJEP 4 BBD 2 DCC-DB-Solio 3 Trésor 4 CAA-DCRAO-DAMB 6 C.I.B. 2 BCP 1 JORPE 1.-